



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 juillet 2021

N° 159/07/2021 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 05 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2021.

Présents Titulaires : 39

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Axel de LABRIOLLE, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Jean-Martial DEJEAN à Bernard BOUTON, Colette ESNAULT à Stéphanie OLIVE, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jacques GAYRAL à Aline CASTILLO, Clarisse HEULLAND à Philippe BECADE, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Véronique LAGARRIGUE à Marie-Claude BERLY, Françoise PIZZINI à Michel WEILL.

Absent Excusé : 1

Monsieur, Michel CORNILLE.

Monsieur Khalid LAABID donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire n° NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel notamment ;

Vu les différents arrêtés fixant les montant des plafonds de référence aux corps de l'Etat en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé applicables aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des attachés d'administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 237 du 21 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 63 du 19 avril 2018 complétant la délibération n° 237/12/2017 avec l'extension au cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine,

Vu la délibération n° 137 du 26 juillet 2018 complétant la délibération n° 237/12/2017 avec l'extension au cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine, Assistants de Conservation du Patrimoine, Bibliothécaires,

Vu la délibération n° 45 du 10 avril 2019 complétant la délibération n° 237/12/2017 avec l'extension au cadre d'emplois des Conservateurs de Bibliothèques et des Ingénieurs en Chef Territoriaux,

Vu la délibération n° 118 du 09 juillet 2020 complétant la délibération n° 237/12/2017 avec l'extension au cadre d'emplois des Ingénieurs et Techniciens territoriaux, des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des Educateurs de Jeunes Enfants,

Vu l'avis du Comité technique du 5 juillet 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'en application de l'article 72 de la constitution et de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'institution d'un régime indemnitaire revêt un caractère facultatif, qui doit cependant respecter le principe de parité avec celui des agents de l'Etat.

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL DU RIFSEEP

A compter du 1er janvier 2018, il a été institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité sera versée mensuellement.
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité sera versée une fois par an, au mois de juin de l'année N+1.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement par référence aux délibérations précitées, hormis celles concernant les cadres d'emploi exclus du dispositif RIFSEEP et celles qui sont cumulables avec le RIFSEEP, pour les cadres d'emplois entrant dans le dispositif du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'astreinte,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- le logement pour nécessité absolue de service,
- la NBI,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- la prime d'installation,
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (emploi fonctionnel),
- l'indemnité de jours fériés,
- la prime de direction (centre de loisirs),
- les indemnités d'agent recenseur, de mise sous pli, d'élection,
- la médaille du travail...

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires exerçant des fonctions au sein de la collectivité, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent, pour une période de plus de 6 mois de service effectif consécutifs, sous réserve des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 3 : LES CAS D'EXCLUSIONS DU RIFSEEP – LES REMPLACEMENTS

Les agents recrutés en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire absent pour une durée inférieure à 6 mois au titre des congés annuels, et tous types de congés de maladie, de maternité, ... sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : AUTRES CAS D'EXCLUSION DU RIFSEEP – NATURE DU CONTRAT

Sont exclus du dispositif les agents placés durant l'année N-1, dans l'une des situations ou positions suivantes :

- Détachement
- Disponibilité et indisponibilité d'office pour maladie
- Hors cadre
- Service nationale et activités de la réserve opérationnelle
- Congé parental ou de présence parentale
- Durée de travail annuel inférieur à 50% du temps complet ou d'un temps non complet

Les agents recrutés sur contrat aidé (CUI, CAE, Emplois avenir, contrat d'apprentissage), pour un acte déterminé (vacataire), sur contrat pour occuper des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité), les collaborateurs de cabinet, les assistantes familiales et maternelles sont exclus du RIFSEEP.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIARES DES STAGIAIRES

Les fonctionnaires nommés stagiaires percevront la moitié du montant du régime indemnitaire du grade de nomination pendant la période de stage.

ARTICLE 6 : LES CADRES D'EMPLOIS ENTRANT DANS LE DISPOSITIF DU RIFSEEP

Les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP sont les suivants :

A compter du 1er janvier 2022 :

- Administrateurs territoriaux ;
- Attachés territoriaux ;
- Secrétaires de mairie ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Ingénieurs en chef territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- Conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Bibliothécaires territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoint territoriaux du patrimoine ;
- Conseillers territoriaux des APS ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux ;
- Conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Médecins territoriaux ;
- Psychologues territoriaux ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Puéricultrices ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Infirmiers ;
- Techniciens paramédicaux ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Auxiliaires de soins.

Et, au fur et à mesure de la parution des arrêtés du corps de référence, par délibération complémentaire, pour les autres cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois ou grades qui, à la faveur de la réglementation subirait un reclassement dans un cadre d'emploi de catégorie supérieure bénéficieront du plafond RIFSEEP correspondant à cette nouvelle catégorie.

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT

Les modalités de versement du RIFSEEP sont applicables dès l'entrée dans la collectivité aux fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires.

Les modalités de versement du RIFSEEP sont applicables après 6 mois de présence dans la collectivité, aux agents contractuels de droit public, excepté ceux qui assurent un remplacement en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 8 : MONTANTS PLAFONDS DU RIFSEEP

Les montants maxima de la collectivité, sont fixés ainsi qu'il suit dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants plafonds sont établis par référence à un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, ou occupé sur un emploi à temps non complet.

INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE L'IFSE

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois (Cf ARTICLE 10).

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Le montant de l'IFSE sera constitué :

- D'un montant « socle » de 1 200 € brut versé au mois de juin ;
- D'un montant fonctionnel versé mensuellement.

Il est à noter qu'un montant plancher de 2160 € brut par an sera appliqué pour un agent à temps complet.

ARTICLE 10 : GROUPE DE FONCTIONS

Les groupes de fonctions au sein de la collectivité sont définis comme suit :

A1 : Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint

A2 : Directeur avec encadrement de plusieurs services

A3 : Directeur Adjoint – Chef de service avec encadrement – Responsable de service avec encadrement

A4 : Directeur Adjoint sans encadrement - Adjoint au chef de service et de structure - Chargé de mission – Chef de projet

B1 : Adjoint d'encadrement - Responsable de service et d'équipement – Autres fonctions d'encadrement

B2 : Responsable sans encadrement - Adjoint au chef de service - chargé de mission

B3 : Chargé de mission – Expert et autre

C1 : Encadrants – Fonctions spécifiques – Fonctions d'expertise – Fonctions nécessitant des qualifications particulières

C2 : Non encadrant

ARTICLE 11 : CAS DE SUSPENSION DU RIFSEEP AU TITRE D'ABSENCES

le R.I.F.S.E.E.P. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie, le congé pour accident de service ou accident de travail.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, le montant de l'IFSE versé mensuellement sera réduit par 30ème au-delà du 31ème jour consécutif d'absence.

ARTICLE 12 : CAS DE MAINTIEN DU RIFSEEP AU TITRE D'ABSENCES

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

ARTICLE 13 : MODALITE DE RÉEXAMEN DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade (s'il y a changement de fiche de poste), ou de nomination suite à réussite à concours, ainsi que dans le cadre d'une mobilité interne.

Le montant de l'IFSE fait également l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

ARTICLE 14 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) PERIODICITE – RÉFÉRENCE

Un complément indemnitaire sera attribué individuellement, une fois par an, au mois de juin, aux agents.

Le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de chaque agent. L'appréciation de ces 2 éléments sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 15 : PART DU CIA DANS LE RIFSEEP

Conformément à la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014, le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CIA

Une enveloppe, déterminée chaque année, sera consacrée, à la valorisation d'agents ou de services pour leur investissement exceptionnel. Cette répartition sera proposée par la chaîne hiérarchique.

L'attribution de cette part variable annuelle, d'un montant maximal fixé à 800 € pour chacun des groupes de fonctions, pourra varier de 0 à 100 %.

Les attributions individuelles du CIA sont non reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et feront l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 17 : SITUATION D'EXCLUSION DU VERSEMENT DU CIA

Sont exclus du versement du CIA, les agents placés durant l'année précédente (n-1), dans une des situations suivantes :

- Disponibilité,
- Détachement,
- Position hors cadre,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle,
- Congé parental ou de présence parentale,
- Disponibilité d'office pour maladie,
- Durée de travail inférieure à 50%.

ARTICLE 18 : CLAUSE DE SAUVEGARDE – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 19 : EVOLUTION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération suivra l'évolution réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 20 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE ET DU CIA

Le versement de l'IFSE est exclusif de toute indemnité liée aux fonctions.

Le versement du CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

ARTICLE 21 : EFFET

Le montant du régime indemnitaire est proratisé pour tenir compte de la quotité de temps de travail à temps partiel et à temps non complet.

ARTICLE 22 : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 juin 2021,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2022, tel que présentée ci-dessus, et conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 42 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 5.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

12 JUIL. 2021

De sa publication et/ou affichage le :

12 JUIL. 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 05 juillet 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE



ANNEXE

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

TRANSMIS EN PREFECTURE LE
12 JUIL. 2021

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maxima annuels de l'IFSE en €								Plafond annuel du CIA en €			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	Gr 1	Gr 2	Gr 3	Gr 4	Gr 1	Gr 2	Gr 3	Gr 4	Gr 1	Gr 2	Gr 3	Gr 4
<i>Ingénieurs en chef</i>	57 120	49 980	46 920	42 330	42 840	37 490	35 190	31 750	800	800	800	800
<i>Administrateurs</i>	49 980	46 920	42 330	-	49 980	46 920	42 330	-	800	800	800	-
<i>Conservateurs du patrimoine</i>	46 920	40 290	34 450	31 450	25 810	22 160	18 950	17 298	800	800	800	800
<i>Médecins</i>	43 180	38 250	29 495	-	-	-	-	-	800	800	800	-
<i>Ingénieurs</i>	36 210	32 130	25 500	-	22 310	17 205	14 320	-	800	800	800	-
<i>Attachés Secrétaires de mairie Directeur d'établissement d'enseignement artistique</i>	36 210	32 130	25 500	20 400	22 310	17 205	14 320	11 160	800	800	800	800
<i>Conservateurs de bibliothèque</i>	34 000	31 450	29 750	-	-	-	-	-	800	800	800	-
<i>Bibliothécaires Attachés de conservation du patrimoine</i>	29 750	27 200	-	-	-	-	-	-	800	800	-	-
<i>Conseillers des activités physiques et sportives Psychologues Cadres de santé paramédicaux Cadres de santé : infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrices cadres de santé</i>	25 500	20 400	-	-	25 500	20 400	-	-	800	800	-	-
<i>Conseillers socio- éducatifs Puéricultrices Infirmiers en soins généraux</i>	19 480	15 300	-	-	19 480	15 300	-	-	800	800	-	-

Rédacteurs Éducateurs des APS Animateurs Techniciens	17 480	16 015	14 650	-	8 030	7 220	6 670	-	800	800	800	-
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720	14 960	-	-	-	-	-	-	800	800	-	-
Assistants territoriaux socio- éducatifs	19 480	15 300	-	-	19 480	15 300	-	-	800	800	-	-
Educateurs de jeunes enfants	14 000	13 500	13 000	-	14 000	13 500	13 000	-	800	800	800	-
Moniteurs- éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers Techniciens paramédicaux	9 000	8 010	-	-	5 150	4 860	-	-	800	800	-	-
Adjoints administratifs Adjoints techniques Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux Adjoint du patrimoine Agent de maîtrise Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins	11 340	10 800	-	-	7 090	6 750	-	-	800	800	-	-

TRANSMIS EN PREFECTURE LE
1 2 JUIL. 2021

